N°. 92.

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris ou dans les Départemens voisins.

Données à Paris le 13 Juin 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le dix-sept Juin audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale & du Royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des atteliers déja ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes

& enfans, où seront reçus tous les Pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais François.

I I.

Tous les mendians & gens sans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du Royaume.

I I I.

Tout mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa Municipalité.

I V.

Huit jours après la proclamation du présent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris ou dans les Départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la Capitale; pour de là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du Royaume, dans leurs Départemens respectifs, après leur formation, le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un Réglement provisoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V.

Il sera en conséquence accordé à chaque Département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.

V I.

La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au Maire ou autre Officier Municipal, en présence de deux Notables.

V I I.

Il sera accordé trois sols par lieue à tout individu porteur d'un passeport.

Ce ſecours ſera donné par les Municipalités ſucceſſivement de dix lieues en dix lieues.

Le paſſeport ſera viſé par l'Officier Municipal auquel il ſera préſenté, & la ſomme qui aura été délivrée y ſera relatée.

VIII.

Tout homme qui, muni d'un paſſeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou ſéjournera dans les lieux de ſon paſſage, ſera arrêté par les Gardes Nationales des Municipalités ou par les Cavaliers de la Maréchauſſée des Départemens, & conduit dans les lieux de dépôt les plus prochains; ceux-ci rendront compte ſur le champ aux Officiers Municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

IX.

Les Municipalités des Départemens voiſins des frontieres ſeront tenues de prendre les meſures & les moyens ci-deſſus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les mendians étrangers ſans aveu qui s'y ſeroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

Les mendians malades, hors d'état de travailler, ſeront conduits dans les Hôpitaux les plus prochains pour y être traités, & enſuite renvoyés après leur guériſon dans leur Municipalité, munis de paſſeports convenables.

XI.

Les mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces Hôpitaux & ces maiſons de ſecours, ſeront traités pendant leur ſéjour avec tous les ſoins dus à l'humanité ſouffrante.

XII.

A la tête des paſſeports délivrés, ſoit pour l'intérieur du Royaume, ſoit pour les pays étrangers, ſeront imprimés les articles du préſent Décret, & le ſignalement des mendians y ſera également inſcrit.

XIII.

Il ſera fourni par le tréſor public les ſommes néceſſaires pour

rembourſer cette dépenſe extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui & ce requérant Jean-Baptiſte-Julien-Michel-Jacques Richard de Valaubrun, l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera; & Copies collationnées deſdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, Siéges des Maréchauſſées & Juſtices du Reſſort, pour y être pareillement tranſcrits ſur les Regiſtres deſdits Siéges & deſdites Juſtices, lus, publiés & affichés: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges, & aux Procureurs Fiſcaux èſdites Juſtices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la préſente tranſcription ſur les Regiſtres de la Cour, à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le dix-ſept Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N.H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon. 1790.